



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999, modifié, relatif aux équipements sous pression, notamment son article 19 ;

Vu l'arrête ministériel du 15 mars 2000, modifié, relatif à l'exploitation des équipements sous pression, notamment ses articles 10 (§4), 11 (§2) et 21 ;

Vu la circulaire ministérielle DM.T/P n°32 510 du 21 mai 2003 relative à la reconnaissance des services d'inspection des établissements industriels, pour l'application de la réglementation des équipements sous pression ;

Vu la décision BSEI n° 13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus, modifiée par la décision BSEI n° 14-119 du 8 décembre 2014 et par la décision BSEI n° 15-085 du 20 octobre 2015 ;

Vu l'arrête préfectoral du 24 août 2015 portant délégation de signature à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie par intérim ;

Vu la lettre du 18 mars 2015 des sociétés WEYLICHEM-LAMOTTE et ARCHROMA France, visant à obtenir la reconnaissance du service d'inspection de WEYLICHEM-LAMOTTE, avec compétence dans le ressort des établissements de Trosly-Breuil des sociétés précitées ;

Vu le rapport de l'audit mené, du 15 au 17 septembre 2015, par les agents désignés à cet effet par le Bureau de la Sécurité des Équipements Industriels, au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ;

Vu l'avis favorable du pôle inter-régional « Equipements Sous Pression » de la DREAL Nord-Pas-de-Calais du 03 novembre 2015,

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

DECIDE :

Article 1er

Le service d'inspection de la société WEYLICHEM-LAMOTTE de Trosly-Breuil (60), est reconnu, au sens de l'article 19 du décret du 13 décembre 1999 susvisé, jusqu'au 12 novembre 2018, sous réserve de fournir à la DREAL tous les justificatifs permettant de démontrer le respect des engagements pris pour répondre aux non-conformités relevées lors de l'audit des 15, 16 et 17 septembre 2015.

La société WEYLICHEM-LAMOTTE remet sous deux mois à la DREAL un engagement sur un échéancier de fourniture, intégrant les avis formulés par les auditeurs sur les actions décidées par son service d'inspection, en réponse aux non-conformités recensées.

Article 2

Le service d'inspection cité à l'article 1^{er} est autorisé, sous sa responsabilité et dans les limites prévues par le guide pour l'établissement d'un plan d'inspection UFIP-UIC référencé «document DT32 (révision 2/juin 2008) », approuvé par la décision BSEI n° 08-159 du 4 juillet 2008, à définir pour les équipements sous pression des établissements de WEYLICHEM-LAMOTTE et ARCHROMA de Trosly-Breuil :

- la périodicité des inspections périodiques et des requalifications périodiques sans que celle-ci puisse excéder, respectivement, 5 et 10 ans ;
- la nature des opérations d'inspection périodique et de requalification périodique.

Les autres équipements sous pression de l'établissement, qui ne font pas l'objet d'un plan d'inspection, sont placés sous la surveillance du service d'inspection.

Toute modification ou extension de la portée de la présente reconnaissance devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 3

§1 - Le service d'inspection cité à l'article 1^{er} assure la direction des actions d'inspection planifiées et systématiques assurant la sécurité des équipements sous pression exploités dans l'établissement, selon les modalités prévues par le système documentaire établi à cette fin par l'établissement WEYLICHEM-LAMOTTE de Trosly-Breuil (60).

§2 - La vérification de l'application de la présente décision est effectuée par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement territorialement compétente, dans les conditions prévues par le décret du 13 décembre 1999 modifié, relatif aux équipements sous pression, la circulaire DM-T/P n° 32510 du 21 mai 2003, et la circulaire BSEI n°07-002 du 4 janvier 2007 relative aux modalités de la reconnaissance des services d'inspection.

§3 - Les sociétés WEYLICHEM-LAMOTTE et ARCHROMA France prennent les mesures nécessaires pour que ces agents aient libre accès dans les locaux, ateliers et dépendances de leurs établissements de Trosly-Breuil, et doivent leur communiquer, sur leur demande, tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

§4 - La Société WEYLICHEM-LAMOTTE est responsable de l'évolution, notamment en cas de modification de la réglementation, des dispositions citées au § 1^{er} ci avant. Toute modification notable de ces dispositions est transmise préalablement au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

En cas de manquement aux obligations précitées, il sera fait application des sanctions prévues au paragraphe IV-5 de la circulaire du 21 mai 2003 susvisée.

Article 5

La demande de renouvellement de la présente reconnaissance doit être déposée par les sociétés WEYLICHEM-LAMOTTE et ARCHROMA France auprès du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, six mois avant l'échéance fixée à l'article 1er ci-avant.

Article 6

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au bulletin des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Amiens, le 12 novembre 2015.

Pour le préfet et par délégation

La directrice par intérim,


Aline FAGLET

